

VD_OMNI PS.2018.0012 vom 11. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0012

FR: VD_OMNI PS.2018.0012 du 11 février 2019

IT: VD_OMNI PS.2018.0012 del 11 febbraio 2019

Regeste

A. _____, B. _____/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Le parent et le nouveau conjoint du parent d'un titulaire d'un droit à une avance sur pensions alimentaires doivent-ils être intégrés dans l'unité économique de référence lorsqu'ils vivent en ménage commun avec le titulaire du droit? Le tribunal répond positivement à la question après une interprétation des dispositions légales applicables.

Erwägungen

E. 1

Il y a tout d'abord lieu d'examiner si le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD et 19 LRAPA. L'autorité intimée invoque un vice de procédure en l'absence de procuration signée par la fille en faveur de sa mère au moment du dépôt du recours. L'examen du mémoire de recours démontre toutefois que le débat n'a pas lieu d'être. En effet, le recours porte en en-tête les noms de A. _____ et de B. _____ et, surtout, il est signé par les deux intéressées. Il est partant manifestement recevable. L'insistance de l'autorité intimée à contester la recevabilité du recours est d'autant moins compréhensible qu'elle a elle-même adressé la décision attaquée à A. _____ uniquement. Conclure à l'irrecevabilité d'un recours au motif que celui-ci est signé par le destinataire auquel on a soi-même notifié la décision attaquée apparaît pour le moins contradictoire (venire contra factum proprium). Pour le surplus, le recours a été interjeté dans le délai utile et il respecte les conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Partant, il convient d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

Si l'enfant n'a pas son domicile auprès d'un des parents, il est attribué à l'unité économique du parent qui, par convention ou décision de justice, doit entretenir financièrement l'enfant de manière prépondérante. En absence d'un entretien prépondérant, l'enfant informe les autorités à quel parent il doit être attribué. Si l'enfant ne se prononce pas sur cette question dans un délai raisonnable, l'autorité décide de l'attribution de l'enfant". L'art. 7 RLRAPA détermine le montant mensuel maximal pouvant être avancé à un enfant mineur ou majeur à charge conformément à un tableau figurant dans le règlement, sur la base du revenu déterminant. Le Département de la santé et de l'action sociale peut accorder des avances à un requérant dont le revenu déterminant est supérieur aux limites prévues à l'art.

E. 4

a) Les développements qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. b) L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de

prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). c) La recourante B._____ a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 3 mai 2018. Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique un tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3] applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En l'occurrence, l'indemnité de Me Claudia Couto, qui n'est pas contribuable TVA, peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite, à 1'423 fr., soit 1'323 fr. d'honoraires et 100 fr. de débours. L'indemnité du conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), la recourante B._____ étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). d) Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.